

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE - COMMUNE DE VANNE

REGLEMENT DU SERVICE ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Chapitre I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Le Service Eau Potable est géré en régie avec autonomie financière.

Article 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE ET DES USAGERS

2.1. COMMUNE ET SERVICE EAU POTABLE

Le Service Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout usager ayant souscrit à l'abonnement selon les modalités prévues dans le cadre du présent règlement. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Commune, représentée par son Maire, est responsable du bon fonctionnement du service. Elle mandate les agents techniques chargés de la gestion et de l'exploitation des ouvrages publics liés au service.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité du Service Eau Potable, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-5 du Code de la Santé Publique, la Commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (c'est à dire au niveau du robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer les collectivités et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, au travers des différentes utilisations normales qui peuvent en être faites (boisson, bain, arrosage, etc...).

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et l'information des usagers, l'ensemble des documents administratifs publics relatifs au Service Eau Potable sont disponibles à la mairie de la Commune.

Cette publicité porte également sur les analyses réalisées dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux distribuées conformément à l'article L. 1321-9 du Code de la Santé Publique.

2.2. USAGERS

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel ou celui de ses locataires. Il est notamment interdit de mettre l'eau à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie publique de son branchement (c'est à dire entre la canalisation publique et le compteur).
- De modifier le branchement public et d'ouvrir le regard compteur.
- D'aspirer ou de pomper mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur (les surpresseurs devront impérativement être équipés d'un réservoir tampon).

Toute infraction aux présentes interdictions expose l'abonné à la fermeture du branchement par le Service Eau Potable dans un délai de quinze jours après mise en demeure expresse et ce sans préjudice des poursuites que le Service Eau Potable pourrait exercer contre lui. Ce délai peut être réduit en cas de délit ou de risque d'atteinte à la salubrité publique.

En contrepartie du service, les usagers sont assujettis à une redevance (correspondant à l'abonnement et à

la consommation d'eau).

Article 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est un ouvrage public dont l'exploitation est réalisée par le Service Eau Potable. Il institue le service et ne peut être lié qu'à un seul usager.

Il comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont seul le Service Eau Potable est habilité à la manoeuvre.
- La canalisation de branchement proprement dite, correspondant à la portion entre la prise d'eau et le compteur. Elle est située tant sous le domaine public que privé.
- Le compteur, ses raccords et sa robinetterie installés dans un regard isolant que seul le Service Eau Potable a le droit d'ouvrir.

Tous ces éléments sont à la charge de la Commune à condition qu'ils n'aient été manipulés que par le Service Eau Potable. Dans le cas contraire, l'abonné devra rembourser à la Commune les éventuels frais de réparation des éléments détériorés.

Chapitre II. : ABONNEMENTS ET BRANCHEMENTS

Article 4 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Tout abonnement ne peut être institué qu'après demande adressée au Service Eau Potable. Cette demande est formulée selon le modèle ci-annexé et doit être signée par le propriétaire (ou son mandataire).

La demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Eau Potable et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande. Le Service Eau Potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau de distribution.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service Eau Potable peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire en vigueur.

Le Service Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 7 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Article 5 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

5.1. REGLES GENERALES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de annuelle. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de douze mois.

En cas de souscription d'un abonnement en cours d'année, la redevance liée à l'abonnement est due pour l'année.

Le Service Eau Potable remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout abonné peut, en outre, consulter à la Mairie la délibération fixant les tarifs.

5.2. CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT D'UN ABONNEMENT ORDINAIRE

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service Eau Potable par lettre recommandée 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction pour une nouvelle période de douze mois.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais

de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que celui, le cas échéant, de réouverture de branchement tel que prévu à l'article 14 du présent règlement.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Service Eau Potable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 6 : BRANCHEMENTS

6.1. MODALITES D'ETABLISSEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Sur la base de la demande du particulier, le Service Eau Potable fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur et l'emplacement du regard ou de la niche qui l'accueille. Le branchement est prévu selon le tracé le plus court à la canalisation principale et en plaçant le compteur au plus près de la limite de propriété du mandant.

Pour les passages en terrain privé, l'abonné doit obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Eau Potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service Eau Potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

6.2. MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service Eau Potable ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop faible pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un surpresseur.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service Eau Potable ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

6.3. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Le compteur sera placé dans un regard compteur et dans la mesure du possible sur le domaine public ou le plus près possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service Eau Potable.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le Service Eau Potable compte tenu des besoins annoncés par l'abonné dans le cadre de la demande d'abonnement et conformément aux prescriptions techniques et réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le Service Eau Potable remplace après information de l'abonné, le compteur par un autre, de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Article 7 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

7.1. DOMAINE PUBLIC

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau public.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement et l'exploitation du branchement public sont à la charge du Service Eau Potable. Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Eau Potable ou par une entreprise agréée par lui.

L'abonné doit signaler sans retard au Service Eau Potable tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

7.2. DOMAINE PRIVE

Le Service Eau Potable est seul habilité à intervenir sur la partie publique du branchement situé en domaine privé (portion comprise entre la limite de propriété et le regard compteur) et prend à sa charge les frais propres à ces interventions.

L'entretien à la charge du Service Eau Potable ne comprend pas les frais de remise en état des installations créées par l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement. La remise en état en propriété privée par le Service Eau Potable sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

En aval du compteur (joint après compteur inclus), le réseau devient privé et appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Les branchements non conformes du fait de l'intervention de l'abonné seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause).

Article 8 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DU COMPTEUR

8.1. REGLES GENERALES

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Eau Potable que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont aux frais exclusifs de l'abonné. L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Eau Potable pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où, après mise en demeure, l'abonné refuserait les réparations jugées nécessaires au compteur ou à ses accessoires annexes (définis dans l'article 3 du présent règlement), le Service Eau Potable peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

8.2. PROTECTION CONTRE LE GEL

Le compteur est posé dans un regard prévu pour résister au gel. Si, bien qu'il n'en ait pas le droit, un abonné ouvre ce regard, sa responsabilité sera engagée en cas de gel du compteur, conduits et raccords et il aura à sa charge les frais de réparation.

8.3. VERIFICATION DES COMPTEURS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le Service Eau Potable et en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation de cette vérification, l'abonné peut demander la dépose et l'étalonnage du compteur. La tolérance sur l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur en fonction de la classe du compteur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service Eau Potable. De plus, la facturation sera rectifiée si nécessaire à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre III. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OUVRAGES EN DOMAINE PRIVE

Article 9 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés à ses frais par l'abonné ou tout prestataire ou entreprise qu'il a choisi.

Le Service Eau Potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés à son initiative.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions réglementaires ou sanitaires, le Service Eau Potable, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Commune peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander une fois par an au Service Eau Potable, la fermeture du robinet du compteur à leur départ ainsi que la remise en service à leur retour.

De la même façon, en cas de travaux sur son réseau privé d'eau potable et s'il ne peut accéder au robinet de coupure de son ancien compteur, l'abonné devra demander l'intervention du Service Eau Potable pour fermer et ouvrir le robinet du compteur.

Article 10 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

10.1. PROTECTION CONTRE LES MELANGE ET REFLUX D'EAU

Les installations intérieures ne doivent en aucun cas être à l'origine de pollution du réseau public d'eau potable par des eaux usées, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable et ce du fait de leur conception ou de leur réalisation.

La mise en place d'un clapet anti-retour en aval immédiat du compteur ou en amont de la partie privée est obligatoire.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service Eau Potable. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit (par exemple surpresseurs raccordés directement sur le réseau, sans réserve tampon).

10.2. MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre est interdite, de même que l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à défaut de remise en état.

Article 11 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DES ROBINETS DE COMPTEURS, DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ainsi que celle du robinet compteur est uniquement réservée au Service Eau Potable et interdite aux usagers.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Eau Potable ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Chapitre IV. : REDEVANCES APPLICABLES AU SERVICE

Article 12 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

12.1. INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT

Toute installation de branchement neuf est gratuite.

12.2. EXTENSION OU MODIFICATION DE RESEAU SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension ou de modification sur l'initiative de particuliers, ces

derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à la totalité des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs abonnés, le service détermine la répartition des dépenses entre ces abonnés en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des abonnés dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension ou de la modification.

Article 13 : REDEVANCE LIEE AUX ABONNEMENTS ORDINAIRES

13.1. COMPOSANTES DE LA REDEVANCE

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération de la Commune. Ces tarifs comprennent :

- Une annuelle d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur déterminés suivant leurs diamètres.
- Une redevance annuelle au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les tarifs fixés sont consultables en Mairie.

13.2. DETERMINATION DE LA CONSOMMATION D'EAU PAR ABONNE

Le volume d'eau réellement consommé est établi par différence entre les index du compteur de l'abonné noté à chacune des campagnes de relevé.

L'abonné s'engage à faciliter le relevé du compteur par le Service Eau Potable. Ce relevé a lieu une fois par an .

Si au moment du relevé, le Service Eau Potable ne peut accéder au compteur (notamment si le regard est encombré), il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au Service Eau Potable dans un délai maximal de dix jours.

En l'absence de relevé ou de réponse de l'abonné, la redevance liée à la consommation de l'année précédente est reportée. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service Eau Potable est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service Eau Potable est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante des deux dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours.

13.3. PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Eau Potable.

Le Service Eau Potable devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

Article 14 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DES BRANCHEMENTS

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune des opérations définies ci-après est fixé forfaitairement par délibération de la Commune.

Ces forfaits correspondent :

1. A la simple fermeture avec suspension d'abonnement ou réouverture demandée par l'abonné.
2. A la fermeture ou réouverture d'un branchement consécutive à une impossibilité de relevé du compteur en application de l'article 13.2.

3. A la fermeture ou réouverture d'un branchement suite à infraction en application des articles 2.2 ou 8.2. ou consécutive à une impossibilité de relevé du compteur en application de l'article 13.2. Outre les frais engagés par le Service Eau Potable pour les poursuites juridiques, le forfait tient compte de la vérification de la conformité du branchement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 15 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec le Service Eau Potable et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celle fixées à l'article 13.

Chapitre V. : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 16 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service Eau Potable pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service Eau Potable avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou entretien.

Article 17 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Commune, à tout moment, a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ou de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service Eau Potable ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 18 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service Eau Potable et Service de Protection contre l'Incendie.

Chapitre VI. : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 19 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Eau Potable, soit par le représentant légal ou mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 20 : FRAIS D'INTERVENTION

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un

usager se produisent sur les ouvrages publics et nécessitent une intervention, les frais engagés font l'objet d'un mémoire justificatif qui sera notifié au contrevenant.

Les interdictions prescrites au présent règlement peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 21 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Eau Potable, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre VII. : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 22 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur suite à l'adoption de la délibération du 12 mars 2015

Article 23 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées par délibération du Conseil Municipal. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, par exemple, lors de l'expédition des factures pour être applicables.

Article 24 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la Commune est chargé de l'exécution du présent règlement.